

# CHARTE DE L'ANONYMAT

juin 2023

## I- NOS OBLIGATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DES SOURCES :

Elles ont trois motivations principales :

- 1/le respect de l'intégrité physique, mentale et professionnelle des sources, ainsi que de leur réputation.
- 2/Le respect de la vie privée, du droit à l'image, de la réputation et de la dignité des personnes filmées ou photographiées.
- 3/Le respect de la loi et de la réglementation de l'ARCOM

Nos obligations sont notamment inscrites dans nos textes de référence :

- [-La charte d'éthique professionnelle des journalistes](#)
- [-La charte de Munich](#)
- [-La charte des antennes](#)
- [-La charte éthique](#)
- [-La charte déontologique de franceinfo \(commune à Radio France et France Télévisions\)](#)

Toutes les anonymisations n'ont pas pour seule motivation la protection des personnes contre les risques énoncés plus haut. Certaines sont diplomatiques ou strictement réglementaires. On ne peut pas comparer des personnes filmées dans une situation banale, que l'on anonymise parce qu'on n'a pas pu leur demander explicitement une autorisation avec, par exemple, un lanceur d'alerte ou la victime d'un acte criminel.

**Les responsables éditoriaux auront donc à évaluer les risques** comme ils l'ont toujours fait, avec l'aide de la direction juridique. Mais avec les progrès des intelligences artificielles en tête. Le floutage gaussien (voir infra) peut suffire si le risque évalué est faible.

**Tout ce qui suit concerne les risques avérés et donc l'anonymisation maximale nécessaire**

## II- VOIX :

L'altération technique de la voix la plus simple (pitch shifting) est réversible. Certes, sur le marché, des solutions techniques semblent plus robustes que d'autres. Mais pour combien de temps ? Le recours à la modification de la voix d'origine est donc désormais proscrit jusqu'à nouvel ordre, quelle que soit la technique employée. Si des solutions de modification de la voix, fiables dans le temps, se faisaient jour, cette charte serait modifiée.

Pratiquer désormais par exemple :

-La lecture du témoignage exact par un tiers, accompagné ou non de la reproduction écrite du texte. On veillera à limiter au maximum les biais d'interprétation du texte (intention, ton, scansion...). La lecture par un tiers devra être signalée aux téléspectateurs par écrit ou dans le commentaire tout au long de la séquence. Cette transparence est à mettre en cohérence avec les recommandations concernant l'image (voir infra).

*Suggestion de formule de transparence :*

*A l'oral : « Nous avons fait lire ses propos pour protéger son anonymat»*

*ET*

*A l'écrit : « Propos lus pour respect de l'anonymat » ou « propos lu pour protection des sources »*

-Le recours à une voix de synthèse n'est pas exclu (là aussi moyennant avertissement obligatoire du public. France Télévisions cherchera des solutions diffusables).

*Suggestion de formule de transparence :*

*A l'oral : « Nous avons recours à une voix artificielle/de synthèse pour protéger son anonymat»*

*ET*

*A l'écrit : « voix artificielle » ou « voix de synthèse »*

Ces techniques narratives ne sont que des exemples. D'autres solutions créatives peuvent être admises, tant qu'elles sont discutées collectivement.

## III- IMAGES :

A l'heure où nous écrivons ces lignes, les intelligences artificielles en open source ne sont pas capables de déjouer les floutages les plus denses et les plus pertinents dans nos contenus. Mais les meilleurs spécialistes des IA, interrogés par le MédiaLab de l'information, affirment que **ce n'est qu'une question de mois avant qu'une IA rende reconnaissables des personnes floutées.**

Les intelligences artificielles ne se contentent pas de recomposer les pixels « mélangés » ou altérés lors du floutage. Elles utilisent tous les indices à leur disposition dans l'ensemble de l'image en les comparant à un très grand nombre d'images qu'elles « connaissent ». Elles proposent alors un visage virtuel, qui se rapprochera d'autant plus du vrai que les indices seront nombreux. On ne devrait donc plus parler de « défloutage » même si, infra, nous conserverons ce terme par commodité.

## Le floutage doit désormais être exceptionnel

A/Si l'anonymat est requis par la personne (ou apparu comme nécessaire) **avant** le tournage,

Alors il convient d'abord d'évaluer la raison de cette demande d'anonymat. Cette évaluation ne peut être le seul fait de l'équipe de reportage. Elle impliquera obligatoirement un échange éclairé avec un responsable éditorial. **Le doute doit profiter à la plus grande protection.** L'avis de la personne filmée n'est déterminant que si les enjeux lui sont correctement exposés, sans omission ni pression. La direction juridique doit éclairer les débats. La décision finale revient aux responsables éditoriaux. La direction concernée arbitrera en cas de désaccord.

L'anonymat maximal doit être garanti **dès le tournage** par des moyens ne relevant pas de la post production. **Dans ce cas, le recours au floutage comme unique moyen d'anonymisation est proscrit.**

Exemples de moyens : Personne de dos (attention à la chevelure), visage coupé, autre personne filmée de dos, ombre portée, entre autres. **Il est très imprudent de filmer la personne dans un lieu qui lui est familier**, et plus particulièrement son domicile ou son lieu de travail. Dans le cas d'une personne terrée chez elle, alors on sera plus vigilant que jamais pour qu'aucun indice ne la désigne. Le floutage pourra venir renforcer le procédé choisi s'il y a un doute sur sa robustesse, mais l'objectif reste de ne pas à avoir recours à la post production.

NB : Le seul contrejour est à éviter, pour une personne filmée de face. Le matériel dont nous disposons aujourd'hui est tellement sensible que la quasi-totalité des contrejours d'anonymisation sont voués à l'échec. Néanmoins, le contrejour peut renforcer d'autres moyens d'anonymisation.

On veillera au risque de désanonymisation par les objets (par exemple : meubles, tableaux, bibelots, équipements, paysage vue de sa fenêtre, etc...). Les vêtements et les accessoires vestimentaires sont évidemment la première chose remarquée :

les montres, les bijoux, les tatouages, la paire de chaussures que personne d'autre ne possède dans le quartier, etc...

B/Si l'anonymat est requis par la personne (ou apparu comme nécessaire)  
après le tournage, et/ou s'il s'agit de caméra discrète ou cachée,

Alors la première question à se poser est :

-Si cette séquence constitue une preuve, doit-elle pour autant être diffusée ?

-Le contenu de la séquence ne peut-il pas être relaté autrement ?

-Quel est le risque encouru par la ou les personnes filmées ? Cette notion nous engage au plus haut point. **Le moindre doute doit conduire à l'anonymisation maximale.** Cette évaluation ne doit en aucun cas être effectuée par un(e) journaliste seul(e). Elle doit être collégiale, la direction juridique peut être consultée pour apprécier le risque. Méfiez-vous de la pression de l'heure de diffusion (voir infra).

Si la diffusion de la séquence est indispensable alors, il convient de donner à l'IA de désanonymisation le moins d'indices possible. **Le seul floutage, quel que soit le pourcentage de flou gaussien, est proscrit si l'on recherche l'anonymisation maximale.**

Le pourcentage minimal de floutage gaussien (le plus fréquemment utilisé par les équipes de la direction de l'info, de ses prestataires, des sociétés de production de formats longs (magazines et documentaires) sera de 96%.

Le floutage gaussien, peut en revanche être combiné à d'autres moyens. Ces autres moyens pourront évoluer au fur et à mesure des progrès technologiques, comme pour l'anonymisation de la voix.

Exemples (liste non exhaustive) :

-Placer un cache opaque sur les visages et flouter le reste du corps s'il ne donne pas trop d'indice.

-Figer l'image flouée et masquée. (L'IA profite énormément des 25 images par secondes de la vidéo).

-Placer un avatar sur les visages puis le flouter et flouter le reste du corps.

-On n'oubliera pas l'opacification des lieux, d'objets ou d'équipements permettant l'identification des personnes.

Ces techniques, ainsi que l'augmentation du pourcentage de floutage gaussien au-delà des 96% minimum, va rendre certaines de nos séquences beaucoup moins diffusables (regardables) qu'auparavant. La sécurité de nos sources est à ce prix.

Les indications écrites (documents, plaques minéralogiques...) seront masquées par un cache opaque.

Important : L'urgence éventuelle n'est en aucun cas opposable en cas de mauvaise protection de l'anonymat.

C/Le cas de la reconstitution :

Ce qui suit s'applique à la reconstitution destinée à la protection de l'anonymat, dans le cadre d'une enquête. Il n'est pas question ici des reconstitutions purement narratives de certaines de nos offres.

Si le récit nécessite, pour relater un témoignage, la réalisation d'une reconstitution, avec des acteurs, alors on veillera à l'avertissement oral et écrit du public. L'avertissement écrit doit être visible tout au long de la séquence. Le spectateur ne doit avoir aucun doute, même s'il prend la séquence en route.

Attention particulière sur les teasers en début de reportage/documentaire. Eux aussi doivent comporter l'avertissement.

Attention particulière aussi aux extraits pour des éditions partenaires, pour le web et les réseaux sociaux.

Le zapping et le découpage justifient que les avertissements soient oraux ET écrits.

On veillera également à ce que la reconstitution n'indue pas de biais d'interprétation (dramatisation, sourires, « surjeu », etc...)

Enfin, la reconstitution est loin d'être adaptée à tous les modes narratifs, à tous les formats et à tous les délais et moyens de production. Elle fait très mauvais ménage avec l'urgence.

D/Désanonymisation par le contexte :

Elle n'a aucun rapport avec les progrès des intelligences artificielles, mais elle a toute sa place dans la présente charte. Lorsqu'une histoire est spécifique à un lieu ou un groupe de personnes donné et que, par recouplements, l'identité d'une source peut être révélée, alors la responsabilité de France Télévisions peut être engagée.

Veiller par conséquent à omettre, voire à transformer certains détails en fonction de ce risque. Le ou la responsable éditorial(e) devra alors décider dans quelle mesure elle informe le public de ses choix. Le doute doit profiter à la décision d'informer, et pas le contraire.

## IV- ARCHIVES :

Les reportages et documentaires comportant une anonymisation, quelle qu'elle soit, devront être signalés lors de leur archivage. Il s'agit de faire en sorte qu'ils ne soient pas cessibles ou rediffusables sans avis de l'équipe éditoriale concernée.

Pour toutes les archives conservées par France Télévisions, un travail de « tagage » devra être effectué afin qu'elles non-plus ne soient pas cessibles ou rediffusables sans avis de l'équipe éditoriale concernée.

France Télévisions et l'INA feront en sorte qu'il en soit de même pour les contenus conservés par l'INA.

Les replays sensibles seront supprimés au cas par cas après discussion avec l'équipe éditoriale.

## V-ANNEXES

[Laboratoire d'innovation numérique de la CNIL](#)